

GE_GERICHTE ATA/1580/2017 vom 7. Dezember 2017

GE Cour de justice, 2017-12-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1580_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/1580/2017 du 7 décembre 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/1580/2017 del 7 dicembre 2017

Erwägungen

E. 30

juin 2015 ; ATA/368/2015 du 21 avril 2015 ; ATA/972/2014 du 9 décembre 2014).

b. Ainsi, en vertu de l'art. 43 RMP, l'évaluation est faite selon les critères prédéfinis conformément à l'art. 24 RMP et énumérés dans l'avis d'appel d'offres et/ou les documents d'appel d'offres (al. 1) ; le résultat de l'évaluation des offres fait l'objet d'un tableau comparatif (al. 2) ; le marché est adjugé au soumissionnaire ayant déposé l'offre économiquement la plus avantageuse, c'est-à-dire celle qui présente le meilleur rapport qualité/prix ; outre le prix, les critères suivants peuvent notamment être pris en considération : la qualité, les délais, l'adéquation aux besoins, le service après-vente, l'esthétique, l'organisation, le respect de l'environnement (al. 3) ; l'adjudication de biens largement standardisés peut intervenir selon le critère du prix le plus bas (al. 4).

c. La jurisprudence reconnaît une grande liberté d'appréciation au pouvoir adjudicateur (ATF 125 II 86 consid. 6), l'appréciation de la chambre administrative

- 9/11 - A/4502/2017 ne pouvant donc se substituer à celle de ce dernier, seul l'abus ou l'excès de pouvoir d'appréciation devant être sanctionné (ATF 130 I 241 consid. 6.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_418/2014 du 20 août 2014 consid. 4.1). 5)

En l'espèce, le cahier des charges précisait que la mise en service/exploitation des lignes concernées devait être effective dès le 10 décembre 2017. Les échéanciers étaient rappelés sous point 10 dudit cahier des charges. Outre que la recourante connaissait ces délais depuis juin 2017, elle n'a pas souhaité recourir contre l'appel d'offres. Elle est dès lors malvenue, *prima facie*, de contester la brièveté du délai entre l'adjudication et la mise en œuvre du projet.

Par ailleurs, l'essentiel des griefs de la recourante consiste à substituer sa propre appréciation à celle du pouvoir adjudicateur. S'il est exact que la recourante mentionne, dans son offre, le site de Vernier, elle fait notamment état « d'une option sur la location d'une surface de garage (disponible) de 2'000 m² adaptée aux activités de transport de voyageurs et d'ateliers ». Par ailleurs, les dix premières lignes de son offre, portant sur la présentation d'Odier Excursions, font exclusivement mention d'une installation dans la zone industrielle de Plan-les-Ouates.

De même, la recourante ne conteste pas qu'elle ne possède pas ce jour les véhicules nécessaires. Globe conteste avoir été approchée pour une éventuelle reprise de son matériel roulant et la recourante n'allègue pas avoir pris contact avec elle. Aucune pièce du dossier ne contredit, à première vue, cette allégation de l'intimée. Il en ressort que la recourante n'a, de prime abord, ni les véhicules ni aucune solution alternative immédiate permettant d'assurer le marché concerné aux dates prévues, soit dans trois jours. Aucune des critiques

formulées par la recourante contre la façon dont son offre a été évaluée, ne permet d'admettre, à ce stade de la procédure, que l'évaluation de l'offre comporterait des éléments de traitement contraire à la loi. S'il est exact que l'intitulé du quatrième critère a été modifié, et que les TPG reconnaissent qu'il prête à confusion, il conviendra dans l'examen au fond d'analyser précisément si le contenu dudit critère a été modifié, ce qui, de prime abord, n'apparaît pas être le cas s'agissant dans les deux intitulés de critères portant sur le développement durable, la sécurité au travail et les attestations et certifications demandées.

Enfin, il existe un intérêt public évident à ce que les dessertes concernées puissent être assurées en évitant des surcoûts liés à l'incertitude de la présente procédure. Cet intérêt prévaut largement sur l'intérêt privé du recourant à bloquer l'exécution de la décision d'adjudication jusqu'à droit jugé sur le fond du litige.

En conséquence, la restitution de l'effet suspensif ne pouvant s'effectuer que si le recours paraît suffisamment fondé et qu'aucun intérêt public prépondérant ne n'y oppose, étant rappelé que dite restitution doit être exceptionnelle, il ne peut être donné suite à la requête de restitution de l'effet suspensif de la recourante.

- 10/11 - A/4502/2017 6)

Il n'est pas nécessaire de statuer, en l'état de la procédure, sur la demande de conserver confidentielles certaines pièces étant rappelé qu'en application de l'art. 45 al. 3 loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), une pièce dont la consultation est refusée à une partie ne peut être utilisée à son désavantage que si l'autorité lui en a communiqué par écrit le contenu essentiel se rapportant à l'affaire et lui a donné en outre l'occasion de s'exprimer et de proposer les contre-preuves. 7)

Le rejet de la requête lève l'interdiction de conclure le contrat d'exécution de l'offre prononcée par la chambre de céans le 17 novembre 2017. 8)

Le sort des frais sera réservé jusqu'à droit jugé au fond. Vu le recours interjeté le 13 novembre 2017 par Odier Excursions SA contre la décision d'adjudication des Transports publics genevois du 31 octobre 2017 ; vu l'art. 66 al. 3 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 ; vu l'art. 9 al. 1 du règlement de la chambre administrative du 20 septembre 2017 ;

LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE refuse de restituer l'effet suspensif au recours ; réserve le sort des frais de la procédure jusqu'à droit jugé au fond ; dit que conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ;

- 11/11 - A/4502/2017 communique la présente décision, en copie, à Me Jean-Charles Lopez, avocat de la recourante, à Me Bertrand Reich, avocat des TPG ainsi qu'à Me Christian Reiser, avocat de Globe Limo SA.

La vice-présidente :

Ch. Junod

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.